

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 84 du 4 novembre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 0-17740-2022/ARM/DPMM/CHAN

relative aux propositions d'attribution de la médaille de l'Aéronautique.

Du 02 novembre 2022

INSTRUCTION N° 0-17740-2022/ARM/DPMM/CHAN relative aux propositions d'attribution de la médaille de l'Aéronautique.

Du 02 novembre 2022

NOR A R M B 2 2 0 2 5 2 9 J

Référence(s) :

- Décret du 16 mai 1949 relatif à la médaille de l'aéronautique (JO n° 121 du 21 mai 1949) ;
- Arrêté du 16 février 2021 relatif à la médaille de l'aéronautique (JO n° 42 du 18 février 2021, texte n° 16).

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 0-15828-2022/ARM/DPMM/CHAN du 15 juin 2022 relative aux propositions d'attribution de la médaille de l'Aéronautique.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [202.5.5.](#)

Référence de publication :

Préambule

La médaille de l'Aéronautique est destinée à récompenser toute personne physique ou morale qui contribue au développement des secteurs aéronautique ou spatial, de la recherche stratégique, des essais, de la formation des personnels, des transports aériens et de leur sécurité, à l'essor, au prestige, à l'innovation, ainsi qu'au rayonnement des sports aériens.

Elle donne lieu à deux promotions annuelles (par arrêté) : le 14 juillet N et le 1^{er} janvier N+1.

Les propositions d'attribution de la médaille de l'Aéronautique, hors celles à titre posthume, sont établies selon un calendrier fixé annuellement. Elles doivent parvenir au bureau des promotions civiles et des ordres ministériels, au sein du département des décorations de la sous-directions des cabinets du ministre des armées (ARMCAB/SDC/DD/BPCOM) au plus tard le 1^{er} février de l'année du millésime.

La présente instruction détaille les dispositions à prendre pour le recueil des candidatures du personnel qui relève du chef d'état-major de la Marine (CEMM).

1. CONDITIONS DE PROPOSITION

1.1. Candidatures des personnes physiques

La médaille de l'Aéronautique peut être décernée à titre normal aux personnes physiques qui justifient d'une ancienneté de dix années d'activité, assortie de mérites remarquables.

Le calcul de l'ancienneté des services est arrêté au 31 décembre de l'année précédent celle de l'attribution de la décoration (1^{er} arrêté N).

Seules les propositions établies au titre de l'année en cours sont prises en considération. Le personnel non médaillé, déjà proposé les années précédentes et qui se porte à nouveau candidat, doit impérativement établir un nouveau mémoire de proposition.

La médaille de l'Aéronautique peut être décernée sans condition d'ancienneté, aux personnes physiques ayant accompli soit des prouesses en service aérien, soit un acte d'héroïsme, soit des travaux particulièrement intéressants pour le développement de l'aéronautique, du domaine spatial ou de la sécurité aérienne.

1.2. Candidatures des personnes morales

Les personnes morales, organismes publics ou privés non commerciaux, services, formations ou unités des administrations publiques ou des armées, justifiant d'une durée de vingt années d'activité minimum, sous réserve que ces mérites n'aient pas été déjà récompensés par d'autres distinctions attribuées à titre collectif, peuvent exceptionnellement se voir décerner la médaille de l'Aéronautique.

Les services acquis par les unités militaires au titre des organismes dissous sont pris en considération dès lors que les mesures de transfert de patrimoine des unités vers la nouvelle entité sont effectives.

1.3. Candidatures des personnes blessées ou tuées

La décoration peut être attribuée, hors contingent, à des personnes blessées ou tuées dans l'accomplissement de leurs missions en service aérien ou aérospatial, dans un délai d'un an suivant les faits.

Les demandes d'attribution de la médaille sont examinées dans le délai le plus bref selon une procédure de consultation exceptionnelle des membres du conseil de la médaille de l'Aéronautique.

2. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

2.1. À titre normal

Pour les personnes physiques, le mémoire de proposition est établi en un seul exemplaire sur une page au format A4 recto/verso et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ;
- un exposé des mérites (une page A4 recto/verso) ;
- une photocopie des récompenses (individuelles et/ou collectives) mentionnées dans l'exposé des mérites.

Pour les personnes morales, le mémoire de proposition est également établi en un seul exemplaire sur une seule page et accompagné d'un exposé des services (une page A4 recto/verso).

2.2. Hors contingent

Le mémoire de proposition établi pour une personne blessée ou tuée est accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un exposé des conditions de l'accident ;
- une copie de l'acte de décès, le cas échéant.

3. CALENDRIER DES TRAVAUX

Chaque année en mai, le bureau chancellerie diffuse un message d'appel à candidatures (GNP).

Les formations transmettent les candidatures de leur personnel par message officiel adressé à DPMM/CHAN pour validation technique, copie à l'amiral commandant l'aéronautique navale (ALAVIA) et aux autorités aéronautiques locales dont elles relèvent.

Fin juin, une pré-commission composée d'ALAVIA, de l'inspecteur de l'aéronautique navale (IAé) et des commandants d'aéronautiques locaux, décide des marins autorisés à poursuivre leur candidature et à établir leur mémoire de proposition. Un GNP sous timbre DPMM/CHAN fixe alors la liste des marins présélectionnés et la procédure administrative à suivre.

Aidés de leurs responsables en ressources humaines (RH), les candidats établissent un dossier complet qui sera transmis par voie informatique par le responsable RH vers le bureau chancellerie pour correction puis validation.

Une fois l'aval de la chancellerie obtenu, le dossier est présenté au commandant de formation de l'intéressé pour signature, avant transmission par voie postale au bureau chancellerie pour le 1^{er} décembre – terme de rigueur.

En décembre les propositions sont examinées par une commission présidée par le chef du bureau chancellerie et composée d'ALAVIA, de l'officier référent Marine au sein de la direction de la maintenance aéronautique (DMAé), de l'IAé et du chargé du bureau DPMM/CHAN (rapporteur). La commission définit le classement qui sera validé par le CEMM et transmis avec les dossiers des candidats au ministère des armées.

Le bureau chancellerie informe alors de la sélection des candidats que le CEMM a proposée au ministère des armées, puis communiquera *via* message (GNP) les marins finalement retenus lors de la parution des arrêtés (1^{er} juillet N et 1^{er} janvier N+1) portant attribution de la médaille de l'Aéronautique.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les critères d'appréciation du conseil de la médaille de l'Aéronautique veillent à la progressivité du parcours honorifique des candidats qui doivent présenter des mérites nouveaux, suffisamment constitués par la durée de leurs services ou par la valeur de leurs actions depuis la dernière décoration reçue.

Conformément à la règle édictée par La Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur, un délai de deux ans au moins doit séparer l'attribution de deux décorations. En conséquence, pour respecter ce délai et pour tenir compte des dates de parution des arrêtés relatifs à la médaille de l'Aéronautique, seul le personnel ayant été reçu dans un ordre national ou décoré avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède le millésime (1^{er} arrêté du 14 juillet) pourra établir un mémoire de proposition.

Cette disposition ne s'applique pas aux propositions présentées au titre des actions d'éclat ou travaux particuliers.

5. ABROGATION – PUBLICATION

L'[instruction n° 0-15828-2022/ARM/DPMM/CHAN du 15 juin 2022](#), relative aux propositions d'attribution de la médaille de l'Aéronautique, est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral,
chef du bureau chancellerie,*

Laurent HEMMER.